

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 6 août 2012

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

N._____, à Lausanne, recourante,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne,
intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 28 janvier 2011 par N. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 25 janvier 2011 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique,

vu les courriers du juge instructeur des 2 février 2011 et 23 juillet 2012 à la recourante, lui exposant la nature du contentieux qu'elle avait porté devant le tribunal et l'invitant à faire savoir à la Cour de céans si elle persistait dans son recours,

vu la déclaration de retrait du recours adressée le 3 août 2012 par N. _____ à la Cour des assurances sociales;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2012; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme N. _____,
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :